



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	42	6	1

**OBJET : 05-8 - SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT - PART REGIE
- FIXATION DE LA REDEVANCE
COMMUNALE A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2014**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

370443

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 26 DEC. 2013
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 02 JAN. 2014

Pour le Maire,
L'Attaché Municipal,

A. CLAVERIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 20 décembre 2013

Le vendredi 20 décembre 2013 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/12/2013, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

M. André PADOVANI à M. Serge AMAR
Mme Edith LHEUREUX à Mme Yvette MEUNIER
M. Alain BIGNONNEAU à M. Henri CHIALVA
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents : M. Jean-Pierre GONZALEZ

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Ville d'Antibes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Le Service Public de l'assainissement collectif est défini par ce même article comme « *la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

Par une convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 10 ans, les missions d'épuration des eaux usées et d'élimination des boues produites ont été confiées à un délégataire.

Quant aux missions de collecte et de transport des eaux usées, constitutives d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles sont gérées directement par la Commune sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Dans ce cadre, et conformément à l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le montant de la redevance d'assainissement communale (ou part communale) pour les missions qu'elle gère directement, le produit de cette redevance étant naturellement affecté au financement des charges d'investissement et de fonctionnement du service géré en régie.

A cet égard, dans le cadre de la règle d'équilibre du S.P.I.C. géré prévu à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte tenu du programme d'investissement prévu en 2014, la redevance d'assainissement relative à la régie municipale pour la collecte et le transport des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2014, est fixée selon la modalité « tarif binôme » avec tranche « sociale et écologique » suivante :

- 0,2422 € H.T. /m³ de 0 à 120 m³ par an,
- 0,4648 € H.T. /m³ au-delà de 120 m³ par an.

Il est à cette occasion rappelé que le prix total T.T.C. de l'eau consommée, assainie et épurée de la tranche « sociale et écologique » correspondant à une consommation de 120 m³ qui a été établie à 1,50 € par m³ à compter du 1^{er} janvier 2013 est maintenue, alors même que la Loi de Finances pour 2014 a augmenté de 7% à 10% le taux de TVA sur l'assainissement. Le maintien de ce tarif de 1,50 € par m³ pour 120 m³ d'eau potable consommée et assainie est réalisé grâce à une gestion rigoureuse de la régie de la collecte et du transport des eaux usées.

Enfin, il est rappelé que la régie acceptera également en paiement de ses redevances au « tarif binôme » ci-dessus les « tickets-eau » sociaux qui, négociés avec le délégataire, permettent aux plus démunis de bénéficier d'une gratuité de leur eau consommée et assainie sur décision du C.C.A.S. de la Ville.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS, Mme MURATORE, Ma. AUBRY)

Commission(s) :

- APPROUVE la fixation de la redevance d'assainissement relative à la régie municipale pour la collecte et le transport des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.05-8 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - PART REGIE -
FIXATION DE LA REDEVANCE COMMUNALE A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2014 -

**Date de transmission de
l'acte :** 02/01/2014

**Date de réception de
l'accusé de réception :** 02/01/2014

Numéro de l'acte : DCM3704-13 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20131220-DCM3704-13-DE

Date de décision : 20/12/2013

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers